



L'essentiel

NEWSLETTER

N°11
24 FEVRIER 2016

Rien n'oblige à abolir le secret bancaire pour les clients suisses.

Mais refuser le statu quo serait un signal fort en faveur de son affaiblissement.

Rarement une votation aura autant de sens tout en ne demandant rien d'autre que ce qui existe déjà. L'initiative « Oui à la protection de la sphère privée », ou son éventuel contre-projet direct, ne veulent en effet que graver dans le marbre constitutionnel la loi actuelle en matière fiscale pénale. Il revient au peuple de se prononcer sur l'avenir du secret bancaire pour les clients qui vivent en Suisse.

En 1984, le parti socialiste suisse voulait limiter la portée du secret bancaire en matière fiscale. Le peuple a refusé son initiative à une large majorité. En 2013, le Département fédéral des finances a voulu faire de même en proposant une révision du droit pénal fiscal. Parmi la levée de boucliers qui s'en est suivie, le plus visible est l'initiative « Oui à la protection de la sphère privée », aussi appelée initiative Matter du nom de l'un de ses promoteurs.

L'initiative Matter ne vise qu'à défendre le statu quo. Avec la curieuse conséquence que si elle est acceptée, cela devrait signifier que rien ne change. Et si elle est refusée, rien ne change non plus. Dans l'immédiat en tout cas, car le Conseil fédéral a reporté la révision du droit pénal fiscal et celle de l'impôt anticipé dans l'attente du résultat de cette votation. Ce qui montre bien que le choix du peuple déterminera quelle direction ces deux projets doivent prendre.

Examinons donc les deux scénarii possibles.

En cas d'acceptation de l'initiative

Si l'initiative est acceptée, cela indiquera que le peuple veut conserver un secret bancaire fort, opposable au fisc. La révision du droit pénal fiscal devrait alors être abandonnée et la levée du secret bancaire en matière fiscale restera l'exception pour les résidents suisses. La réforme de l'impôt anticipé reprendra son cours, avec la précision qu'il est exclu que les banques transmettent des informations au fisc.

Pour les résidents suisses, l'impôt anticipé a une fonction de garantie, les 35% qui sont prélevés sur les rendements de capitaux suisses devant inciter les contribuables à déclarer ceux-ci. L'administration considère qu'il y a désormais trop de moyens d'échapper à l'impôt anticipé et qu'il faut le renforcer. C'est pourquoi elle voudrait que les banques, en tant qu'agents payeurs, se mettent à prélever l'impôt anticipé. En effet, elles connaissent les bénéficiaires des paiements et pourraient ainsi retenir l'impôt sur tous les revenus, y compris de capitaux étrangers, des résidents suisses.

Pour les résidents étrangers en revanche, l'impôt anticipé a surtout une fonction financière, puisque seuls les clients résidant dans un pays ayant conclu une convention de double imposition avec la Suisse peuvent prétendre à son remboursement. En outre, ce remboursement est souvent limité à 20%, le socle de 15% restant acquis à la Suisse. Bien que les statistiques ne soient pas assez précises



pour le confirmer, il est vraisemblable que l'essentiel des 4 à 5 milliards d'impôt anticipé qui restent dans les caisses de la Confédération chaque année proviennent de dividendes suisses. Raison pour laquelle le Conseil fédéral voudrait que le système actuel soit conservé pour ceux-ci (à savoir un impôt anticipé prélevé par les sociétés suisses qui versent un dividende, sans distinction selon la résidence du bénéficiaire). A l'inverse, les sociétés suisses qui émettent des obligations le font à l'étranger, car la Suisse est un des derniers pays à connaître une retenue à la source, de 35% qui plus est, sur les intérêts. Si l'impôt anticipé sur les intérêts était prélevé par les banques, les résidents étrangers pourraient être exonérés. Les sociétés suisses ne seraient alors plus dissuadées d'émettre leurs obligations en Suisse.

Le passage au principe de l'agent payeur a un argument supplémentaire pour lui : il coïnciderait avec l'introduction de l'échange automatique de renseignements fiscaux entre la Suisse et l'étranger. Les résidents suisses ne pourraient ainsi plus ouvrir un compte à l'étranger sans le déclarer, puisqu'il sera annoncé à la Suisse. Et les résidents étrangers exonérés d'impôt anticipé verront leurs revenus communiqués à leur pays de domicile. Il n'y a ainsi plus de risques d'abus, pourvu que toutes les places financières internationales appliquent effectivement l'échange automatique selon le standard OCDE.

En cas de refus de l'initiative

A l'inverse, si l'initiative Matter est refusée, le choix du peuple sera compris par beaucoup comme l'acceptation de l'affaiblissement du secret bancaire en matière fiscale. L'administration sera alors encouragée à aller de l'avant avec son projet

de révision du droit pénal fiscal, dans le prolongement de la nouvelle pratique avec l'étranger. Son but sera de pouvoir lever le secret bancaire dans tous les cas de soustraction fiscale, et il reviendra au Parlement de mettre des limites raisonnables à ce projet.

Si la réforme du droit pénal fiscal va de l'avant, celle de l'impôt anticipé n'a plus de raison d'être pour les clients suisses. Pour les clients étrangers en revanche, l'exonération des intérêts restera importante. Et comme les revenus des clients suisses pourront aussi être connus, on pourrait abroger complètement l'impôt anticipé sur les intérêts.

Un contre-projet bienvenu

Le texte de l'initiative Matter prévoit qu'en matière fiscale, « des tiers » ne sont autorisés à fournir « des renseignements » aux autorités qu'avec l'autorisation d'un juge pénal. Le Conseil fédéral s'est prononcé contre cette exigence, en expliquant qu'elle irait plus loin que la pratique actuelle dans de nombreux domaines, notamment celui des impôts indirects, et qu'elle compliquerait sensiblement le prélèvement correct des impôts par l'administration.

Le Conseil national va se prononcer sur l'opportunité d'un contre-projet direct, qui reprendrait le but de l'initiative, mais pas ses défauts. Une telle solution serait la bienvenue, aussi pour éviter d'interdire aux banques d'accomplir leurs obligations en lien avec des délits fiscaux qualifiés préalables au blanchiment d'argent. Pour rester dans le statu quo, il faudra veiller à ne pas faire de l'assistance et de l'instigation à une soustraction continue de montants importants d'impôts une infraction fiscale grave au lieu d'une condition alternative à la levée du secret bancaire.

La position des banques privées

Faut-il maintenir le secret bancaire à l'identique en matière fiscale ? La réponse doit venir du peuple, car le secret bancaire appartient aux clients et pas aux banques. Ces dernières peuvent prélever plus d'impôt de garantie ou transmettre plus d'informations au fisc, en fonction des choix qu'effectueront le peuple et le Parlement. Mais elles ne veulent pas devoir déterminer à la place des autorités si une obligation fiscale existe ou non pour un client donné ; elles n'en ont d'ailleurs pas les moyens. Le système fiscal doit rester cohérent, et prévoir comme garantie un impôt ou un accès à l'information, mais pas les deux.

Dans tous les cas, l'impôt anticipé devrait être réformé pour ne plus s'appliquer aux clients étrangers, au moins pour ce qui est des obligations. Et pour les clients suisses, si des revenus non taxés deviennent soit connus, soit imposés à la source, il est justifié de permettre aux contribuables concernés de rentrer dans le rang d'une façon simple et attractive, comme l'ont fait nos pays voisins. La Suisse en fait d'ailleurs une condition avant de passer à l'échange automatique avec un Etat tiers, alors pourquoi ne le ferait-elle pas elle-même ? Même la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf avait fait savoir qu'elle n'y était pas a priori opposée. Il ne s'agit pas d'effacer une dette gratuitement, mais, dans le contexte d'un changement fondamental du système fiscal et pendant une période limitée, de ramener la prescription à une durée plus courte que les dix ans actuels. Actuellement, le rappel d'impôt ne porte que sur les trois dernières années en cas de succession. N'allons-nous pas tous être les héritiers d'une époque révolue ?